
ASSEMBLÉE NATIONALE

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi 60

**Loi modifiant la Loi sur la protection de
la jeunesse et d'autres dispositions législatives**

Première lecture

Présenté par
M. Pierre Marc Johnson
Ministre des Affaires sociales

Éditeur officiel du Québec

1983

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a principalement pour objet de distinguer les mécanismes d'intervention applicables en matière de protection de la jeunesse de ceux qui sont applicables en matière de délinquance. Il vise également à retrancher de la Loi sur la protection de la jeunesse les dispositions relatives aux infractions commises par des enfants à des lois ou à des règlements en vigueur au Québec, de même que les dispositions relatives au mécanisme d'orientation de l'enfant en matière de délinquance.

Ce projet introduit certains principes et droits nouveaux au chapitre des droits des enfants afin d'augmenter la protection des enfants dont la sécurité ou le développement est compromis. Il précise, par ailleurs, les fonctions respectives du Comité de protection de la jeunesse et du directeur de la protection de la jeunesse.

À la lumière de l'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur la protection de la jeunesse, ce projet de loi apporte des modifications substantielles relativement aux interventions sociale et judiciaire faites en vertu de cette loi afin de les rendre plus efficaces et de les adapter à la réalité. De plus, il introduit de nouveaux recours pour faciliter l'accès au Tribunal de la jeunesse et augmenter la protection des enfants dont la sécurité ou le développement est compromis.

Ce projet distingue en outre les différentes infractions que prévoit la Loi sur la protection de la jeunesse afin d'accorder une meilleure garantie procédurale aux personnes accusées de les avoir commises.

Enfin, il modifie la Loi concernant les enquêtes sur les incendies et la Loi sur les poursuites sommaires afin d'établir un lien cohérent avec les droits reconnus aux enfants dans la Loi sur la protection de la jeunesse.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET

- Loi concernant les enquêtes sur les incendies (L.R.Q., chapitre E-8)
- Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15)
- Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)
- Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)

Projet de loi 60

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse
et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'intitulé du chapitre 1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) est remplacé par le suivant:

« CHAPITRE I

« INTERPRÉTATION ET APPLICATION ».

2. L'article 1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *d*, du mot « principalement » par le mot « notamment »;

2° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

« *e*) « parents »: le père et la mère d'un enfant ou, à défaut, tout autre titulaire de l'autorité parentale; »;

3° par la suppression du paragraphe *h*.

3. L'article 2 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **2.** La présente loi s'applique à un enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis.

« **2.1** Les mesures de rechange et le mécanisme d'orientation relatif aux enfants qui ont commis une infraction à une loi ou à un règlement du Canada sont établis dans le programme de mesures de rechange autorisé conformément à la Loi sur les jeunes contrevenants (Statuts du Canada, 1982, chapitre 110). ».

4. L'intitulé du chapitre II de cette loi est remplacé par ce qui suit:

« CHAPITRE II

« PRINCIPES GÉNÉRAUX ET DROITS DES ENFANTS

« **2.2** La responsabilité de pourvoir au soin, à l'entretien et à l'éducation d'un enfant et d'en assurer la surveillance incombe en premier lieu à ses parents.

« **2.3** Toute intervention auprès d'un enfant et de ses parents par une personne à qui la présente loi confie des responsabilités envers cet enfant doit viser à prévenir les cas qui donnent ouverture à cette intervention et à favoriser l'implication de la communauté. ».

5. Les articles 3 et 4 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **3.** Les décisions prises en vertu de la présente loi doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.

« **4.** Toute décision prise en vertu de la présente loi doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu parental. Si, dans l'intérêt de l'enfant, un tel maintien n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer la continuité des soins et la stabilité des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge. ».

6. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant:

« Lors d'une intervention en vertu de la présente loi, un enfant ainsi que ses parents doivent obtenir une description des moyens de protection et de réadaptation ainsi que des étapes prévues pour mettre fin à cette intervention. ».

7. L'article 9 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « qui l'a pris en charge » par les mots « qui a pris sa situation en charge »;

2° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit: « Cette décision doit être motivée, rendue par écrit et remise à l'enfant. »;

3° par l'insertion, dans la première ligne du quatrième alinéa, après le mot « enfant », des mots « ou ses parents ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, des articles suivants:

« **11.1** Un enfant hébergé dans un établissement en vertu de la présente loi doit être gardé dans un lieu approprié.

« **11.2** Malgré l'article 53 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), une information obtenue dans le cadre de l'application de la présente loi concernant un enfant ou ses parents et permettant de les identifier est confidentielle et ne peut être révélée sans le consentement de l'enfant de 14 ans ou plus dans la mesure où l'information le concerne ou sans le consentement des parents dans les autres cas. Elle peut également être révélée sur l'ordre du Tribunal.

« **11.3** Les articles 7 à 10 s'appliquent également à un enfant qui a commis une infraction à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec. ».

9. Les articles 23 et 23.1 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **23.** Le Comité exerce les responsabilités suivantes, conformément aux autres dispositions de la présente loi:

a) il veille à ce que des mesures de protection soient rendues accessibles à l'enfant dont la sécurité ou le développement est compromis;

b) il assure le respect des droits de l'enfant reconnus par la présente loi et par la Loi sur les jeunes contrevenants;

c) sur demande ou de sa propre initiative, il enquête sur toute situation où il a raison de croire que les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants ont été lésés par des personnes, des établissements ou des organismes, à moins que le Tribunal n'en soit déjà saisi;

d) il prend les moyens légaux qu'il juge nécessaires pour que soit corrigée la situation où les droits d'un enfant sont lésés;

e) il collabore à la réalisation et à la diffusion de programmes d'information destinés à renseigner la population en général et les enfants en particulier sur les droits des enfants;

f) il favorise la protection des enfants victimes d'abus sexuels ou soumis à de mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence;

g) il peut, en tout temps, faire des recommandations au ministre des Affaires sociales, au ministre de l'Éducation et au ministre de la Justice;

h) il peut faire ou faire effectuer des études et des recherches sur toute question relative à sa compétence, de sa propre initiative ou à la demande du ministre des Affaires sociales et du ministre de la Justice.

« **23.1** La responsabilité prévue par le paragraphe c de l'article 23 doit être exercée par un groupe d'au moins trois membres du Comité désignés par celui-ci et comprenant le président; ce dernier peut désigner le vice-président pour le remplacer.

Le Comité peut réviser toute décision prise en vertu du premier alinéa. ».

10. L'article 24 de cette loi est modifié par la suppression du second alinéa.

11. Les articles 25 à 27 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **25.** Les membres du Comité et toute personne à son emploi peuvent s'enquérir sur toute matière relevant de la compétence du Comité et peuvent pénétrer dans tout établissement où se trouve un enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis.

Ils ne peuvent pénétrer dans un lieu autre qu'un établissement sans l'autorisation d'un juge de paix.

Ils peuvent toutefois, dans les cas d'urgence, pénétrer sans mandat dans un lieu autre qu'un établissement s'ils ont un motif raisonnable et probable de croire que la sécurité d'un enfant est compromise.

« **25.1** Aux fins d'une enquête, le président, le vice-président ou tout autre membre du Comité désigné par le président est investi des pouvoirs mentionnés aux articles 9 à 13 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf de celui d'imposer l'emprisonnement.

« **25.2** Le Comité peut recommander la cessation de l'acte reproché ou l'accomplissement, dans le délai qu'il fixe, de toute mesure visant à corriger la situation.

« **25.3** Le Comité peut saisir le Tribunal lorsque sa recommandation n'a pas été suivie dans le délai imparti.

« **26.** Malgré l'article 7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le Comité peut consulter sur place le dossier d'un enfant et en tirer des copies. Sur demande, la copie du dossier doit être transmise au Comité.

« **27.** Le Comité tient un fichier central des informations qui lui sont communiquées. Le nom de l'enfant, de ses parents et toute autre information permettant de les identifier est retiré du fichier au plus tard lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans. ».

12. L'article 31 de cette loi est modifié par l'insertion, dans l'avant-dernière ligne du second alinéa, après le mot « autorité », du mot « directe ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31.1, du suivant:

« **31.2** Le conseil d'administration d'un centre de services sociaux ne peut destituer un directeur ou réduire son traitement que par une résolution adoptée à une assemblée convoquée à cette fin par le vote d'au moins les deux tiers de l'ensemble de ses membres. ».

14. Cette loi est modifiée par le remplacement des articles 32 et 33 par les suivants:

« **32.** Le directeur et les membres de son personnel qu'il autorise à cette fin exercent, en exclusivité, les responsabilités suivantes:

a) déterminer la recevabilité du signalement de la situation d'un enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis;

b) décider si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis;

c) décider de l'orientation d'un enfant;

d) réviser la situation d'un enfant;

e) décider de fermer le dossier;

f) exercer la tutelle conférée par le Tribunal.

« **33.** Le directeur peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, autoriser une personne physique à exercer une ou plusieurs de ses responsabilités à l'exception de celles qu'énumère l'article 32.

« **33.1** Le directeur peut en tout temps mettre fin à une autorisation et reprendre la responsabilité de la situation d'un enfant.

« **33.2** L'autorisation doit être signée par le directeur ou, en son nom, par toute personne qu'il autorise à cette fin. La signature requise peut toutefois être apposée au moyen d'un fac-similé de la signature du directeur, à la condition que le document soit contresigné par une personne relevant de l'autorité du directeur et autorisée à cette fin.

« **33.3** Le directeur exerce les attributions conférées au « directeur provincial » par la Loi sur les jeunes contrevenants. ».

15. Les articles 35 et 36 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **35.** Le directeur et toute personne qui agit en vertu des articles 32 ou 33 ne peuvent être poursuivis en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

« **35.1** Le directeur et toute personne qui agit en vertu des articles 32 ou 33 peuvent s'enquérir sur toute matière relevant de la compétence du directeur.

Ils ne peuvent pénétrer dans un lieu autre qu'un établissement sans l'autorisation d'un juge de paix. À cette fin et sur demande, un juge de paix peut délivrer au directeur, à toute personne qui agit en vertu des articles 32 ou 33 ou à un agent de la paix un mandat de rechercher et d'amener devant le directeur un enfant dont la situation est signalée ou dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis. Le mandat est exécutable par tout agent de la paix et rapporté au juge de paix qui l'a délivré.

Toutefois, le directeur, toute personne qui agit en vertu des articles 32 ou 33 ou un agent de la paix peut, dans les cas d'urgence, pénétrer sans mandat dans tout lieu s'ils ont un motif raisonnable et probable de croire que la sécurité d'un enfant est compromise.

« **36.** Malgré l'article 7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, lorsque le directeur retient le signalement de la situation d'un enfant victime d'abus sexuels ou soumis à des mauvais traitements physiques, il peut consulter le dossier constitué par un établissement sur cet enfant. Sur demande l'établissement doit lui transmettre une copie du dossier. »

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37, des suivants:

« **37.1** Le directeur consigne l'information dès qu'il reçoit un signalement à l'effet que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis. Toute information contenue dans ce signalement est détruite dès que le directeur décide de ne pas le retenir.

« **37.2** L'information contenue dans un signalement peut être conservée pour une période d'au plus un an lorsque le directeur, après l'avoir retenue, constate que la sécurité ou le développement d'un enfant n'est pas compromis.

« **37.3** L'information doit être conservée pendant un an à compter de la décision finale du Tribunal infirmant la décision du directeur à l'effet que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis.

« **37.4** Lorsque le directeur ou le Tribunal décide que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, l'information doit être

conservée pendant cinq ans à compter de la décision finale ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint 18 ans, selon la période la plus courte.».

17. L'article 38 de cette loi est remplacé par les suivants:

«**38.** Aux fins de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis:

a) si ses parents ne vivent plus, ne s'en occupent plus ou cherchent à s'en défaire, et personne d'autre n'en assure de fait le soin, l'entretien ou l'éducation;

b) si son développement mental ou affectif est menacé par l'absence de soins appropriés ou par l'isolement dans lequel il est maintenu ou par un rejet émotionnel grave et continu de la part de ses parents;

c) si sa santé physique est menacée par l'absence de soins appropriés;

d) s'il est privé de conditions matérielles d'existence appropriées à ses besoins et aux ressources de ses parents ou de ceux qui en ont la garde;

e) s'il est gardé par une personne dont le comportement ou le mode de vie risque de créer pour lui un danger moral ou physique;

f) s'il est forcé ou incité à mendier, à faire un travail disproportionné à ses capacités ou à se produire en spectacle de façon inacceptable eu égard à son âge;

g) s'il est victime d'abus sexuels ou est soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence de la part de ses parents;

h) s'il est victime d'abus sexuels ou est soumis à des mauvais traitements physiques de la part de toute autre personne que ses parents et si ceux-ci ne peuvent ou ne veulent prendre leurs responsabilités en regard de sa situation;

i) s'il manifeste des troubles de comportement sérieux.

«**38.1** La sécurité ou le développement d'un enfant peut être considéré comme compromis:

a) s'il quitte sans autorisation son propre foyer, une famille d'accueil, un centre d'accueil ou un centre hospitalier alors que sa situation n'est pas prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse;

b) s'il est d'âge scolaire et ne fréquente pas l'école ou s'en absente fréquemment sans raison;

c) si ses parents ne s'acquittent pas des obligations de soin, d'entretien et d'éducation qu'ils ont à l'égard de leur enfant ou ne s'en occupent pas d'une façon stable, alors qu'il est confié à un établissement ou à une famille d'accueil depuis deux ans. ».

18. L'article 39 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **39.** Toute personne, même liée par le secret professionnel, qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis au sens des paragraphes *g* et *h* de l'article 38 est tenue de signaler sans délai la situation au directeur.

Tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis au sens des paragraphes *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f* ou *i* de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, est tenu de signaler sans délai la situation au directeur; la même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant ou à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré compromis au sens de ces dispositions.

Toute personne autre qu'une personne visée dans le deuxième alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré compromis au sens des paragraphes *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f* ou *i* de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, peut signaler la situation au directeur.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'avocat qui, dans l'exercice de sa profession, reçoit des informations concernant une situation visée dans l'article 38 ou 38.1. ».

19. L'article 40 de cette loi est abrogé.

20. L'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **45.** Tout signalement à l'effet que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis est transmis au directeur. Celui-ci détermine s'il est recevable et si des mesures d'urgence s'imposent. ».

21. L'article 46 de cette loi est modifié:

1° par la suppression du paragraphe *c*;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Lorsque la mesure retenue est de confier l'enfant à un centre d'accueil ou à un centre hospitalier, le directeur doit préciser si la mesure comporte un hébergement. Le centre d'accueil ou le centre hospitalier désigné est tenu de recevoir l'enfant. ».

22. L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, des mots « à cet effet » par les mots « qui en constate la nécessité ».

23. L'article 48 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots « responsable de l'enfant » par les mots « de qui relève le directeur qui a pris charge de la situation de l'enfant »;

2° par la suppression, à la fin du second alinéa, des mots « et dont l'état de santé nécessite des soins médicaux ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 48, du suivant :

« **48.1** Aux fins de la présente section, un centre hospitalier à qui le directeur a confié un enfant doit aviser le directeur avant que le médecin n'accorde à l'enfant son congé conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux. ».

25. L'article 49 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **49.** Si le directeur juge recevable le signalement à l'effet que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis, il procède à une évaluation de sa situation et de ses conditions de vie. Il décide si sa sécurité ou son développement est compromis. ».

26. Les articles 51 à 53 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **51.** Lorsque le directeur est d'avis que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, il prend la situation de l'enfant en charge et décide de son orientation. A cette fin, le directeur propose l'application de mesures volontaires ou saisit le Tribunal de la situation.

« **52.** Lorsque la décision sur l'orientation de l'enfant implique l'application de mesures volontaires, le directeur communique avec les parents et l'enfant dans le but d'en venir à une entente avec eux sur la mesure la plus appropriée.

Le directeur doit cependant informer l'enfant, s'il a 14 ans ou plus, et ses parents de leur droit de refuser l'application d'une mesure.

Si aucune entente n'est intervenue dans les 20 jours de la présentation d'une proposition finale par le directeur, celui-ci doit proposer des nouvelles mesures ou saisir le Tribunal de la situation de l'enfant.

« **53.** Les modalités de l'entente intervenue entre l'enfant, s'il a 14 ans ou plus, les parents et le directeur doivent être attestées par écrit.

La durée de l'entente ne peut excéder un an.

« **53.1** Lorsque l'enfant, s'il a 14 ans ou plus, et ses parents se retirent de l'entente et que la sécurité ou le développement de l'enfant en est compromis, le directeur doit saisir le Tribunal.

Avant de conclure une entente, le directeur doit les informer de ce fait. ».

27. L'article 54 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans le premier alinéa, après le paragraphe *a*, du suivant:

« *a.1)* que les parents s'engagent à participer activement à l'application de mesures qui ont pour but de corriger la situation; »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa, après le paragraphe *b*, du suivant:

« *b.1)* que l'enfant s'engage à ne pas entrer en contact avec certaines personnes; »;

3° par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe *i*;

4° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Lorsqu'il recommande de confier l'enfant à un centre d'accueil ou à un centre hospitalier, le directeur doit préciser si un hébergement est requis. ».

28. L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Le centre de services sociaux » par les mots « Tout établissement ».

29. L'article 56 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **56.** Malgré le second alinéa de l'article 53, le directeur peut prolonger l'hébergement volontaire d'un enfant en famille d'accueil ou en centre d'accueil, pour des périodes successives d'au plus six mois à la fois. Le directeur doit obtenir le consentement des parents et de l'enfant si celui-ci a 14 ans ou plus. ».

30. L'article 57 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **57.** Le directeur doit réviser le cas de chaque enfant dont il a pris la situation en charge. Il doit, le cas échéant, vérifier que toutes les mesures sont prises pour assurer un retour de l'enfant chez ses parents, si un tel retour est dans son intérêt, ou pour assurer que l'enfant bénéficie de conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Le directeur fixe le moment où cette révision doit se faire. ».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 57, des suivants:

« **57.1** Le directeur doit réviser la situation de tout enfant placé en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, dont il n'a pas pris la situation en charge et qui, depuis deux ans, est placé en famille d'accueil ou en centre d'accueil sans avoir fait l'objet d'une décision quant à un retour possible chez ses parents.

Le directeur doit, au préalable, décider si la sécurité ou le développement de cet enfant est compromis au sens des articles 38 ou 38.1.

« **57.2** Cette révision a pour fin de déterminer si le directeur doit:

- a) maintenir l'enfant dans la même situation;
- b) proposer d'autres mesures d'aide à l'enfant;
- c) proposer des mesures d'aide aux parents en vue d'un retour de l'enfant chez ses parents;
- d) saisir le Tribunal en vue d'obtenir une ordonnance d'hébergement pour la période que ce dernier déterminera;
- e) adresser une demande pour se faire nommer tuteur ou faire nommer tuteur de l'enfant toute personne qu'il recommande;
- f) agir en vue de faire adopter l'enfant.

« **57.3** Si le directeur conclut que l'enfant doit être maintenu dans la même situation, il doit déterminer le moment où se fera une nouvelle révision. ».

32. Les articles 58 à 61 de cette loi sont abrogés.

33. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'article 66 par le suivant:

« **66.** Lorsqu'un enfant dont la situation est prise en charge par le directeur quitte sans autorisation ses parents, l'établissement ou la personne à qui il a été confié, ceux-ci doivent en aviser le directeur. ».

34. L'article 67 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **67.** Un directeur ne peut confier la prise en charge de la situation d'un enfant à un autre directeur, sauf si le domicile des parents de l'enfant se trouve sur le territoire du centre de services sociaux dans lequel oeuvre cet autre directeur. Toutefois, le cas d'un enfant ne peut être ainsi confié à un autre directeur si l'enfant est hébergé dans un endroit situé sur le territoire du centre de services sociaux dans lequel oeuvre le directeur qui a pris sa situation en charge. ».

35. L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « du milieu habituel de vie » par les mots « des conditions de vie ».

36. L'article 73 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Lorsque l'enfant n'a ni domicile ni résidence connus au Québec, les demandes sont portées devant le Tribunal où le directeur qui a reçu le signalement exerce ses responsabilités. »

37. Les articles 74 à 75 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **74.** Le directeur saisit le Tribunal lorsque les parents ou l'enfant s'opposent à l'application d'une mesure d'urgence.

« **74.1** Le directeur ou le Comité peut saisir le Tribunal du cas d'un enfant dont la sécurité ou le développement est considéré comme compromis.

Le Comité peut également saisir le Tribunal de toute situation où il a raison de croire que les droits de l'enfant ont été lésés par des personnes, des organismes ou des établissements.

« **74.2** Un enfant ou ses parents peuvent formuler une demande lorsqu'ils ne sont pas d'accord avec:

a) la décision du directeur à l'effet que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis ou non;

b) la décision du directeur quant à l'orientation de l'enfant;

c) la décision de prolonger ou non la durée de l'hébergement volontaire dans un centre d'accueil ou une famille d'accueil;

d) la décision du directeur lors d'une révision;

e) la décision du directeur général, conformément à l'article 9.

« **75.** Le Tribunal est saisi par le dépôt d'une déclaration assermentée indiquant, si possible, le nom de l'enfant et de ses parents, leur adresse, leur âge et, sommairement, les faits qui peuvent justifier l'intervention du Tribunal.

Un fonctionnaire du Tribunal ou une personne oeuvrant dans un établissement doit, lorsqu'il en est requis, venir en aide à une personne qui désire produire une déclaration en vertu du présent chapitre. ».

38. L'article 76.1 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, du chiffre « 54 » par le chiffre « 91 ».

39. L'article 79 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, au début, de ce qui suit: « En application de l'article 76.1, »;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa, après le mot « enfant », des mots « en famille d'accueil ou en centre d'accueil »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Une mesure d'hébergement obligatoire provisoire ne peut excéder 30 jours et elle ne peut être renouvelée. ».

40. L'article 81 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du second alinéa, de ce qui suit: « ; toute autre personne peut y intervenir si elle démontre au Tribunal qu'elle agit dans l'intérêt de l'enfant. ».

41. L'article 84 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, du mot « gravement ».

42. L'article 85 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **85.** Les articles 14 à 20, 49 à 54 et 280 à 331 du Code de procédure civile s'appliquent devant le Tribunal en autant qu'ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi. ».

43. L'article 86 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **86.** Avant de rendre une décision sur les mesures applicables, le Tribunal doit demander au directeur de faire une étude sur la situation sociale de l'enfant. ».

44. L'article 87 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du second alinéa, de la lettre « f » par ce qui suit: « g ou h ».

45. Les articles 91 et 92 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **91.** Si le Tribunal en vient à la conclusion que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, il peut, pour la période qu'il détermine, ordonner l'exécution de l'une ou de plusieurs des mesures énumérées à l'article 54. Il peut en outre :

a) ordonner qu'une personne s'assure que l'enfant et ses parents respectent les conditions qui leur sont imposées et fasse rapport périodiquement au directeur;

b) retirer aux parents l'exercice de certains droits de l'autorité parentale;

c) recommander que des mesures soient prises en vue de faire nommer un tuteur à l'enfant;

d) faire toute autre recommandation qu'il estime dans l'intérêt de l'enfant.

Si le tribunal en vient à la conclusion que les droits d'un enfant en difficulté ont été lésés par des personnes, des organismes ou des établissements, il peut ordonner que soit corrigée la situation.

« **92.** Lorsque le Tribunal ordonne l'exécution d'une mesure à l'égard d'un enfant, le directeur voit à son exécution. ».

46. L'article 95 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **95.** L'enfant, ses parents, le Comité, le directeur et toute partie à l'instance peuvent demander au Tribunal de réviser une décision ou un ordonnance, lorsque des faits nouveaux sont survenus depuis que celle-ci a été rendue.

Ils peuvent également demander au Tribunal la prolongation d'une décision ou d'une ordonnance, lorsque la situation de l'enfant l'exige.

« **95.1** La demande de révision ou de prolongation est présentée au juge qui a prononcé le jugement initial. Si le juge ne peut agir, pour cause d'absence ou d'incapacité, la demande est présentée devant un autre juge du Tribunal.

Lorsque l'enfant ne demeure plus dans le district où la décision ou l'ordonnance a été rendue, la demande peut être portée devant le Tribunal de son domicile ou de sa résidence.

« **95.2** Lorsque la décision ou l'ordonnance initiale et celle qui accueille une demande de révision ou de prolongation sont rendues dans des districts différents, le greffier du district où est rendue la décision ou l'ordonnance de révision ou de prolongation en transmet copie au greffier de l'autre district pour qu'il la verse au dossier. ».

47. L'article 96 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa par le suivant:

« *e*) le directeur qui a pris la situation de l'enfant en charge; »;

2° par la suppression des paragraphes *f* et *i* du premier alinéa.

48. La sous-section 3 de la section I du chapitre V de cette loi est abrogée.

49. L'article 100 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **100.** Il peut être interjeté appel à la Cour d'une décision ou d'une ordonnance du Tribunal rendue sous l'autorité de la présente loi. ».

50. L'article 101 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **101.** L'appel peut être interjeté par l'enfant, ses parents, le directeur, le Comité, le Procureur général ou toute partie en première instance. Ils peuvent en outre, s'ils ne sont pas partie à l'appel, y intervenir d'office et sans avis, pour participer à l'enquête et à l'audition comme s'ils y étaient parties. ».

51. L'article 115 de cette loi est modifié par la suppression du second alinéa.

52. L'article 132 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **132.** Le gouvernement peut faire des règlements pour:

a) déterminer les modalités selon lesquelles un enfant et ses parents peuvent donner leur consentement à des mesures volontaires;

b) déterminer les éléments que doit contenir une entente sur l'application de mesures volontaires;

c) déterminer les normes relatives à la révision de la situation d'un enfant par le directeur;

d) déterminer les rapports ou les documents nécessaires à la révision, les délais dans lesquels les rapports ou les documents doivent être transmis au directeur et les délais suivant lesquels la révision doit s'effectuer;

e) prescrire les normes relatives au contenu du sommaire des antécédents d'un enfant et d'un adoptant;

f) déterminer dans quels cas, selon quels critères et à quelles conditions le ministre des Affaires sociales peut accorder une aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant.

Le ministre des Affaires sociales publie à la *Gazette officielle du Québec* un projet de règlement avec avis qu'à l'expiration d'au moins 30 jours suivant cette publication, il pourra être adopté par le gouvernement avec ou sans modification. ».

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 133, du suivant:

« **133.1** Le ministre des Affaires sociales peut, avec l'approbation préalable du gouvernement, donner des directives aux établissements sur les objectifs et l'orientation de l'intervention sociale.

Ces établissements sont tenus de s'y conformer. ».

54. Les articles 134 et 135 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **134.** Nul ne peut:

a) refuser de se conformer à une décision ou à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi ou conseiller, encourager ou inciter une personne à ne pas s'y conformer;

b) refuser de répondre au directeur ou à toute personne autorisée en vertu des articles 32 ou 33, l'entraver ou tenter de l'entraver, le tromper par réticence ou fausse déclaration ou tenter de le faire, lorsque le directeur ou cette personne agit dans l'exercice de ses fonctions;

c) entraver ou tenter d'entraver un membre du Comité agissant dans l'exercice de ses fonctions;

d) étant tenu de le faire, omettre de signaler au directeur la situation d'un enfant dont il a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement est ou peut être considéré compromis;

e) conseiller, encourager ou inciter un enfant à quitter un établissement où il est hébergé en vertu de la présente loi;

f) retenir ou tenter de retenir un enfant lorsqu'une personne agissant en vertu de la présente loi demande qu'on lui remette cet enfant;

g) sciemment, donner accès à une information que la présente loi déclare confidentielle.

Quiconque contrevient à une disposition du présent article commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de 200 \$ à 500 \$.

« **135.** Nul ne peut:

a) omettre, refuser ou négliger de protéger un enfant dont il a la garde ou de poser des actes de nature à compromettre la sécurité ou le développement d'un enfant;

a) publier ou diffuser une information permettant d'identifier un enfant ou ses parents parties à une instance autrement que pour permettre l'application d'une loi ou d'un règlement.

Quiconque contrevient à une disposition du présent article commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$.

55. Cette loi est modifiée par la suppression du second alinéa de l'article 135.1.

56. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 135.1, du suivant:

« **135.2** Pour chaque récidive dans les deux ans d'une condamnation pour une même infraction, les montants des amendes prévues aux articles 134, 135 et 135.1 sont doublés. ».

57. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'article 136 par le suivant:

« **136.** Les poursuites pénales prises en vertu de la présente loi sont intentées suivant la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15). ».

58. L'article 152 de cette loi est abrogé.

59. L'article 156 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit: « 140 à 145, 148, 149 » par le chiffre « 145 ».

60. La Loi concernant les enquêtes sur les incendies (L.R.Q., chapitre E-8) est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du suivant:

« **21.1** Lorsque la personne arrêtée a moins de 18 ans, elle doit être confiée au directeur de la protection de la jeunesse pour qu'il en assure la garde en attendant sa comparution.

Le directeur de la protection de la jeunesse confie la personne ainsi arrêtée à un centre d'accueil pour son hébergement et avise sans délai ses parents ou, à défaut, tout autre titulaire de l'autorité parentale de l'endroit où elle se trouve, du moment et de l'endroit où elle doit comparaître et de la nature de la procédure dont elle fait l'objet. ».

61. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant:

« Le commissaire-enquêteur doit informer un témoin de son droit de demander la protection de l'article 5 de la Loi sur la preuve du Canada (S.R.C., 1970, chapitre E-10) à l'égard de toute question pouvant tendre à l'incriminer. ».

62. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant:

« **22.1** S'il est d'avis qu'une personne de moins de 18 ans aurait intérêt à être représentée par un avocat, le commissaire-enquêteur doit lui accorder un délai raisonnable pour en obtenir les services et, au besoin, ajourner à cette fin son témoignage. ».

63. L'article 1 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) est modifié:

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 4°, de ce qui suit: « et, dans le cas d'une personne de moins de 18 ans, un centre d'accueil où cette personne est hébergée sous garde; »;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 5°, après les mots « Cour provinciale », de ce qui suit: « , les juges du Tribunal de la jeunesse »;

3° par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant:

« L'expression « parents » a le sens que lui donne la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) et l'expression « centre d'accueil » a le sens que lui donne la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5). ».

64. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

« **2.1** Une personne physique de moins de 14 ans qui contrevient à une loi ou à un règlement du Québec ne peut être poursuivie pour cette infraction. ».

65. L'article 6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne, après les mots « Cour provinciale », de ce qui suit: « , juge du Tribunal de la jeunesse ».

66. L'article 16 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

« 6. Sauf dans le cas d'une infraction relative au stationnement, une copie de toute sommation délivrée à l'endroit d'une personne de

moins de 18 ans est signifiée à ses parents. Les paragraphes 4 et 5 s'appliquent à cette signification. ».

67. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

« **23.1** Une personne de moins de 18 ans arrêtée en exécution d'un mandat d'arrestation doit être confiée au directeur de la protection de la jeunesse pour qu'il en assure la garde en attendant sa comparution.

Le directeur de la protection de la jeunesse confie la personne ainsi arrêtée à un centre d'accueil pour son hébergement et avise sans délai ses parents de l'endroit où elle se trouve, du moment et de l'endroit où elle doit comparaître et de la nature de la procédure dont elle fait l'objet. ».

68. L'article 28 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du paragraphe 2, des mots « une unité sécuritaire visée au paragraphe *h* de l'article 1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1). ».

69. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

« **28.1** L'article 23.1 s'applique, en l'adaptant, dans le cas d'une personne de moins de 18 ans qui fait l'objet d'un mandat d'amener. ».

70. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, du suivant :

« **29.1** Le juge de paix peut procéder contre une personne de moins de 18 ans malgré l'absence de l'avis visé au paragraphe 6 de l'article 16 ou de celui que vise l'article 23.1 ou ajourner l'audition aux conditions qu'il détermine et ordonner qu'avis en soit donné aux parents. ».

71. L'article 63.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Lorsque le défendeur est une personne de moins de 18 ans, le percepteur confie la détermination de la nature des travaux compensatoires et la supervision de leur exécution au directeur de la protection de la jeunesse ayant compétence au lieu où cette personne est domiciliée.

L'engagement à exécuter des travaux compensatoires est constaté par écrit. ».

72. L'article 63.8 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Le percepteur doit, si le défendeur est une personne de moins de 18 ans, aviser ses parents de son intention de formuler une demande conformément au présent article. Les paragraphes 4 et 5 de l'article 16 et l'article 29.1 s'appliquent, en les adaptant, à cet avis. ».

73. L'article 63.14 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: « Si le défendeur est une personne de moins de 18 ans, une copie de ce mandat doit être remise sans délai au directeur de la protection de la jeunesse. ».

74. L'article 63.15 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Si la personne visée dans le mandat d'emprisonnement est une personne de moins de 18 ans, celle-ci doit être remise, avec le mandat, entre les mains du directeur de la protection de la jeunesse. ».

75. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72, du suivant:

« **72.1** Malgré toute loi générale ou spéciale, l'amende à laquelle une personne de moins de 18 ans peut être condamnée ne peut excéder 100 \$. ».

76. L'article 73 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ou un juge de la Cour provinciale » par les mots « , de la Cour provinciale ou du Tribunal de la jeunesse. ».

77. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 74.6, du suivant:

« **74.7** La présente section ne s'applique pas si le contrevenant est une personne de moins de 18 ans. ».

78. L'article 114 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) des cas d'adolescents au sens de la Loi sur les jeunes contrevenants (Statuts du Canada, 1982, chapitre 110); ».

79. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

80. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement.